

Département de la Moselle

COMMUNE DE WOUSTVILLER

Arrondissement de Sarreguemines

PROCES VERBAL DE SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 31 MARS 2026 19 h 30.

Sous la présidence de
Monsieur le Maire, Christophe MULLER.

Monsieur le Maire salue les membres du conseil municipal présents ouvre la séance à 19 h 32.

Il donne ensuite la parole à monsieur Jean-Marc KESSLER qui procède à l'appel.

Membres du conseil présents :

Mmes Céline FOSSE, Sandrine KOENIGSECKER, Alexandra MAURER, Céline ARNOUX, Jessica TOUARIN, Julie MITTELBERGER, Laura BAUER, Lauriane RENFER, Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Marie-France RAKOWSKI, Jeanne SCHWARTZ

MM. Christophe MULLER, Jean-Marc KESSLER, Jacques ENGLER, Jean Paul SCHOLLER, Paul DALLEM, Hervé TEUTSCH, Thomas MEYER, Frédéric LOQUET, - Jean-Claude VOGEL

Membres du conseil représentés (pouvoir) :

Mme Louisa DAUFFER,

MM. Lucas D'ASCOLI

Membres du conseil excusés :

MM. Jean-Luc LUTRINGER

Secrétaire de séance :

Sylvie PARZYBOK-GALERA

Quorum :

- Conseillers élus 23
- Conseillers en fonctions 23
- Conseillers présents 20

Le quorum est atteint.

Ordre du Jour :

1. Délégations accordées au maire par le conseil municipal
2. Délégations de fonctions du maire aux adjoints et conseillers (information au conseil)
3. Indemnité du maire et des adjoints
4. Création des commissions municipales, fixation du nombre de membres et désignation des membres
5. Vote des taux des impôts directs locaux

6. Encadrement des poursuites pour le recouvrement des créances communales
7. Motion de soutien aux écoles de la commune et opposition à toute fermeture de classe
8. Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires
9. Désignation d'un correspondant défense
10. Modification du montant d'attribution de subvention forfaitaire
11. Modification du montant de caution des locations de garnitures
12. Révision des tarifs des charges locatives
13. Divers et communication

Approbation du procès-verbal des séances du : 06 et 22 mars 2026

Madame Marie-France RAKOWSKI mentionne une erreur dans le procès-verbal du 22 mars 2026, celle-ci sera modifiée.

Les Procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des voix des membres présents.

Délibérations adoptés :

1. DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre dont le montant est inférieur à 40 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Cette action est consentie sur tout le ban communal dans la limite de 50 000 € par opération ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € par sinistre ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur la totalité du ban communal dans la limite de 50 000 € par opération ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- 22° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Une erreur de donnée est signalée par madame Sonya Cristinelli-Fraiboeuf sur cette délibération, l'erreur a été modifiée.

2. DELEGATIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS – Information ne nécessitant pas de délibération

Les délégations suivantes sont données aux adjoints, ces arrêtés ont été transmis à tous les membres du conseil municipal pour information.

Sous la surveillance et responsabilité de monsieur le Maire, il est donné délégation de fonction à :

➤ **M. Jean-Marc KESSLER**, 1er adjoint au maire, pour assurer les missions suivantes :

- Finances communales
- Budget
- Subventions
- Fermage
- Chasse
- Gestion des biens communaux locatifs

➤ **Mme Céline FOSSE**, 2nde adjointe au maire, pour assurer les missions suivantes :

- Sécurité des bâtiments communaux
- Sécurité routière
- Lutte contre les inondations
- Vidéoprotection
- Ecoles
- Périscolaire

➤ **M. Jacques ENGLER**, 3ème adjoint au maire, pour assurer les missions suivantes :

- Animation
- Saison culturelle
- Fêtes et cérémonies
- Manifestations patriotiques
- Gestion des salles et équipements
- Relation avec les associations

➤ **Mme Sandrine KOENIGSECKER**, 4ème adjointe au maire, pour assurer les missions suivantes :

- CCAS
- Aide aux services publics
- Inclusion
- Accompagnement des personnes en situation difficiles
- Adaptation du logement
- Gestion funéraire et relation aux usagers

Sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire, la signature des actes et pièces relatifs aux domaines mentionnés dans l'article 2 devra respecter un formalisme préciser dans chaque arrêté des adjoints.

Dans le cadre de l'exercice des délégations qui leur sont confiées, les adjoints, sont tenus d'assurer un suivi des décisions et actions réalisées au titre desdites délégations.

À ce titre, il est institué un registre dématérialisé de suivi, tenu sous format numérique, permettant d'assurer la traçabilité des missions effectuées.

Ce registre comportera notamment les informations suivantes :

- la date de la mission ou de l'acte réalisé ;
- l'identité de l'élu délégataire ;
- la délégation concernée ;
- l'objet ou la nature de la mission ;
- la date de validation ou d'approbation par le Maire ;
- la décision prise ;
- toute observation utile.

L'élu délégataire s'engage à renseigner ce registre de manière régulière et à en assurer la mise à jour.

Le Maire pourra à tout moment consulter ce registre afin de vérifier l'exercice des délégations accordées et s'assurer de leur conformité aux orientations municipales.

Monsieur le maire de la commune de Woustviller est chargé de l'application des arrêtés qui seront transmis au préfet de la Moselle, publiés, et notifiés aux intéressés et dont une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

3. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal de la commune de Woustviller,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Propose de fixer le taux des indemnités comme suit :

FONCTION	Commune de 1000 à 3499 habitants
MAIRE	43 %
Adjoints	16.50 %

Voir tableau des indemnités du maire et des adjoints ci-après

	taux max	indemnité brute MAX	montant annuel	taux retenu	indemnité brute	montant annuel
Maire	55,70%	2 289,56 €	27 474,72 €	43,00%	1 767,524 €	21 210,28 €
Adjoints	21,38%	878,83 €	63 275,70 €	16,50%	678,236 €	48 832,98 €
ENVELOPPE MAXIMUM ANNUELLE			90 750,42 €			
REPARTITION RETENUE						70 043,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix des membres présents, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants, de l'indice maximal de la fonction publique :

Ces indemnités seront versées à compter du 22 mars 2026 et les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

4. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter le fonctionnement du conseil municipal par la création de commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation des membres des commissions dans le respect du principe de représentation proportionnelle des différentes sensibilités du conseil municipal ;

Le conseil municipal propose :

Article 1 – Création des commissions municipales

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- Commission Finances, logements, travaux, marchés publics
- Commission Sécurité, écoles et périscolaire
- Commission Culture, animation du territoire, gestion des salles
- Commission Actions sociales, accompagnement et inclusion

Article 2 – Nombre de membres

La commission Finances, logements, travaux, marchés publics est composée de 6 membres.
Les commissions suivantes seront composées de 5 membres.

Le maire, président de droit ne fait pas parti de l'effectif.

Article 3 – Modalités de vote

Conformément aux dispositions du CGCT, la désignation des membres des commissions sera effectuée :

- au scrutin secret
- à main levée

Le vote à main levée est décidé à l'unanimité des voix des membres présents

Monsieur le Maire demande aux élus de l'opposition s'ils souhaitent prendre place dans les commissions désignées ci-après.

Aucun des membres de l'opposition ne souhaite siéger.

Article 3 – Désignation des membres

Sont désignés membres des commissions municipales les conseillers municipaux suivants :

- ◊ Finances et gestion patrimoniale communale
 - Jean-Marc KESSLER
 - Lucas D'ASCOLI
 - Jessica TOUARIN
 - Paul DALLEM

- Jean-Paul SCHOLLER
-
- ◊ Sécurité, écoles et périscolaire
 - Céline FOSSE
 - Lauriane RENFER
 - Laura BAUER
 - Frédéric LOCQUET
 -
- ◊ Commission Culture, animation du territoire
 - Jacques ENGLER
 - Thomas MEYER
 - Louisa DAUFFER
 - Céline ARNOUX
 -
- ◊ Commission Actions sociales, accompagnement et inclusion
 - Sandrine KOENIGSECKER
 - Hervé TEUTSCH
 - Alexandra MAURER
 - Julie MITTELBERGER
 -

Article 4 – Fonctionnement

- Le maire est président de droit de chaque commission
- Les commissions ont un rôle consultatif
- Elles émettent des avis sur les affaires en cours et soumises au conseil municipal

La délibération adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

5. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles relatifs aux impôts directs locaux,

Vu l'état fiscal n°1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

Considérant que la taxe d'habitation ne concerne désormais que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans,

Considérant la volonté de la nouvelle équipe municipale de maîtriser la pression fiscale tout en poursuivant un programme d'équipements et d'investissements répondant aux besoins de la population,

Considérant qu'il est proposé, dans ce cadre, de procéder à une baisse des taux des impôts directs locaux,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité des voix des membres présents**

➤ De fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **28,00 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **33,29 %**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **14,81 %**

➤ De préciser que ces taux traduisent la volonté de la commune de diminuer la pression fiscale pesant sur les contribuables, tout en préservant les équilibres budgétaires nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques communales,

- De charger Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction départementale des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Etat 1259 :



COMMUNE : 782 WOUSTVILLER
 ARRONDISSEMENT : 57 SARREGUEMINES
 TRÉSORÈRIE OU SGC : SGC SARREGUEMINES

N° 1259 COM (1)
 TAUX
 FDL
 2026

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ETRE VOTE EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	2 832 904	28,72	89,26	2 976 000	825 987	28	805 280
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	46 938	33,57	135,76	47 200	15 845	33,29	15 713
Taxe d'habitation (TH)	77 411	14,81	61,14	73 000	10 811	14,81	10 811
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	831 804
Total					825 643		
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) - article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025 >>>	Taux de référence de TH 2026 >>>	Taux de MTHRS applicable en 2026 >>>	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 >>>	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026 >>>	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : <input type="checkbox"/>
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)				
Taxe d'habitation (TH)	852 643			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2026

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	19 932			44 660	0	0	70 410	135 002

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
831 804		135 002		966 806

A METZ
 Le 19 MARS 2026
 Pour la Direction des Finances publiques,
 BENOIT BROCARD

Le 31 mars 2026
 Pour la Commune,
 Monsieur le Maire,
 Christophe MULLER

6. ENCADREMENT DES POURSUITES POUR LE RECouvreMENT DES CREANCES COMMUNALES – APPLICATION DU DECRET N°2026-141 DU 27 FEVRIER 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1617-24 ;
 Vu le décret n°2026-141 du 27 février 2026 relatif à l'exercice des mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des titres de recettes du secteur public local ;

Considérant que ce décret supprime l'autorisation générale et préalable des poursuites accordée au comptable public ;

Considérant que le comptable public est désormais autorisé à engager de plein droit les mesures d'exécution forcée nécessaires au recouvrement des créances de la commune ;

Considérant toutefois que l'ordonnateur peut décider de soumettre certaines poursuites à son autorisation préalable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des voix des membres présents :

Article 1 : Principe général

Les poursuites engagées par le comptable public pour le recouvrement des créances de la commune sont exercées librement, sans autorisation préalable de l'ordonnateur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Encadrement spécifique

Par exception, les mesures d'exécution forcée suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Maire :

- les poursuites concernant des créances d'un montant supérieur à 100 € ;
- les procédures présentant un enjeu particulier (situation sociale sensible, débiteur en difficulté, contexte contentieux spécifique, impayés de loyers, etc.) ;

Article 3 : Modalités

Le comptable public saisit le Maire pour autorisation préalable dans les cas mentionnés à l'article 2. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut refus, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. MOTION DE SOUTIEN AUX ECOLES DE LA COMMUNE ET OPPOSITION A TOUTE PREVISION DE FERMETURE DE CLASSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les compétences de l'État en matière d'organisation de la carte scolaire,

Considérant les informations relatives à une **prévision de fermeture de classe** au sein des groupes scolaires de la commune pour la rentrée scolaire 2026-2027,

Considérant que cette hypothèse de fermeture intervient dans un contexte d'évolution des effectifs scolaires, sans toutefois tenir pleinement compte des spécificités locales et des perspectives d'évolution démographique de la commune,

Considérant que la fermeture d'une classe aurait pour conséquence une augmentation des effectifs par classe, susceptible de dégrader les conditions d'apprentissage des élèves et les conditions de travail des enseignants,

Considérant l'importance du maintien d'un service public d'éducation de qualité, de proximité et accessible à tous,

Considérant l'engagement constant de la commune en faveur de ses écoles (investissements, entretien des bâtiments, équipements pédagogiques, services périscolaires, etc.),

Considérant l'inquiétude exprimée par les familles, les équipes pédagogiques et l'ensemble de la communauté éducative,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **EXPRIME** sa vive inquiétude face à la prévision de fermeture de classe dans les groupes scolaires de la commune ;
- **S'OPPOSE** à toute décision de fermeture de classe qui ne tiendrait pas compte des réalités locales et des besoins des élèves ;
- **RÉAFFIRME** son attachement à un service public d'éducation de qualité, garant de l'égalité des chances ;

- **SOLLICITE** la prise en compte des effectifs prévisionnels, des dynamiques démographiques locales et des conditions d'accueil des élèves ;
- **SOUTIENT** l'ensemble de la communauté éducative dans ses démarches visant au maintien des classes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- **DÉCIDE** de transmettre la présente délibération à Monsieur le préfet, à Monsieur le DASEN, ainsi qu'aux parlementaires du territoire.

Adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

8. DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;**

Le Maire rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 20/12/2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit :

- filières administratives, techniques et sociales

Pour les cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale, le nombre d'heures supplémentaires ne peut excéder, au cours d'un même mois, 20 h. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 6)
Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

Pour les grades de la filière médico-sociale, sont considérées comme travail supplémentaire de nuit, les heures accomplies entre 21 heures et 7 heures. (décret n°2002-598 du 25 avril 2002, art. 4)

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, peut donner lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

- état récapitulatif visé

Pour les agents à temps complet, l'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par (pour un temps complet) :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

Pour les emplois permanents à temps non complet, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 définit les heures complémentaires comme les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à TNC qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures par semaine. Jusqu'à présent, les agents à temps non complet voyaient leurs heures complémentaires rémunérées sur la base horaire résultant d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépassait pas le seuil de 35 heures.

Désormais, les règles de calcul de la rémunération d'une heure complémentaire sont déterminées comme suit :

T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant) + ind. de résidence
1820

L'organe délibérant peut décider d'une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme suit : (art. 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)

- Une majoration* des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.

- Une majoration* de 25 % est réalisée pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil à l'unanimité des voix des membres présents, décide :

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie C, stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, et à ceux de catégorie B, stagiaires, titulaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- filières administratives, techniques et sociales

- d'instaurer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégorie A stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, relevant de la filière médico-sociale relevant des cadres d'emplois suivants (Art. 1 de l'arrêté du 25 avril 2002) :

- filières administratives, techniques et sociales

- d'appliquer l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet et les agents à temps non complet (au-delà de 35 h hebdomadaire), conformément aux taux fixés par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

- d'appliquer la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2026 (au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État).

9. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque commune,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Monsieur le maire informe que le correspondant défense est chargé notamment :

- de relayer les informations relatives à la défense nationale ;
- de participer à l'organisation des actions de sensibilisation à la citoyenneté et au devoir de mémoire ;
- d'assurer le lien avec les autorités militaires et les services de l'État ;

Monsieur le maire propose de désigner Madame Céline FOSSE, adjoint au maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents :

DESIGNE Madame Céline FOSSE, adjoint en tant que correspondant défense de la commune

10. REVISION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES

Depuis plusieurs années, la commune apporte son soutien aux associations locales par l'attribution d'une subvention annuelle composée d'une part forfaitaire et d'une part variable liée au nombre de jeunes licenciés domiciliés sur la commune.

Ce dispositif, qui participe au dynamisme de la vie associative, n'a toutefois pas été revalorisé depuis plusieurs exercices, alors même que les associations font face à une augmentation de leurs charges de fonctionnement (équipements, déplacements, encadrement, licences...).

Dans ce contexte, Monsieur le Maire souhaite proposer au conseil municipal une revalorisation de ces aides, afin de :

- Renforcer le soutien au tissu associatif local, acteur essentiel du lien social et de l'animation du territoire ;
- Encourager la pratique sportive, culturelle et de loisirs chez les jeunes, en particulier les mineurs domiciliés sur la commune ;
- Accompagner les associations dans leurs missions éducatives et citoyennes ;
- Maintenir l'attractivité de la commune, en facilitant l'accès aux activités pour les familles ;

Cette évolution s'inscrit dans une volonté plus globale de la municipalité de valoriser l'engagement associatif et de soutenir les initiatives locales, tout en veillant à préserver l'équilibre financier de la collectivité.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de revoir à la hausse les montants de la subvention forfaitaire ainsi que l'aide par enfant licencié, selon des modalités qui seront précisées dans la délibération.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'importance du tissu associatif pour la vie locale, le dynamisme communal et le lien social ;
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir davantage les associations locales, notamment celles accueillant des jeunes domiciliés sur la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents, décide :

Article 1 – Principe

La commune attribue une subvention annuelle aux associations communales selon les modalités définies ci-après.

Article 2 – Montant de la subvention forfaitaire

Le montant de la subvention forfaitaire est fixé à 250 € par association

Article 3 – Aide par enfant domicilié

Une aide complémentaire est attribuée à hauteur de 20 € par enfant de moins de 18 ans, domicilié dans la commune et licencié au sein de l'association

Article 4 – Conditions d'attribution

Les associations devront :

- avoir leur siège ou une activité sur la commune ;
- fournir une liste des licenciés de moins de 18 ans domiciliés dans la commune ;
- être déclarées conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 – Date d'effet

Les nouvelles modalités s'appliquent à compter de l'exercice 2026. Les associations ayant déjà perçu leur subvention 2026 bénéficieront d'un complément correspondant à la revalorisation.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

11. REVISION DES MODALITES DE CAUTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE GARNITURES

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune met à disposition des associations et des particuliers des garnitures (tables et bancs) à titre gracieux, sous réserve du dépôt d'une caution ;

CONSIDÉRANT que les modalités actuelles de caution, fixées par élément, apparaissent inadaptées et complexes ;

CONSIDÉRANT la volonté de simplifier le dispositif tout en garantissant la protection du matériel communal ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1 – Principe de la caution forfaitaire

À compter du 01/04/2026, la mise à disposition de garnitures (tables et bancs) donne lieu au dépôt d'une caution forfaitaire unique fixée à 500 €

Article 2 – Modalités de restitution

- La caution est restituée après vérification du bon état et de la restitution complète du matériel
- En cas de dégradation, la commune pourra retenir tout ou partie de la caution

Article 3 – Non-restitution ou détérioration du matériel

En cas de non-restitution ou de détérioration rendant le matériel inutilisable :

le montant dû par l'utilisateur sera calculé sur la base du coût réel de remplacement du matériel, sur présentation de la facture d'achat correspondante.

Le cas échéant :

- la caution pourra être encaissée
- un complément pourra être demandé si le coût réel dépasse le montant de la caution

Article 4 – Abrogation des dispositions antérieures

Les tarifs de caution précédemment fixés (par table, banc ou garniture) sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 5 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

12. MODALITES DE REVISION DES TARIFS DES CHARGES LOCATIVES

Dans le cadre de la facturation des charges locatives et afin de faciliter leur gestion annuelle, Monsieur le Maire propose de modifier les modalités de révision des tarifs des charges locatives et de regrouper celles-ci au sein d'une décision unique.

Article 1 — Mode de révision des tarifs

Les tarifs des charges refacturées par la commune (notamment l'eau, le câblage, les fluides et prestations assimilées) seront désormais, à compter du 1^{er} janvier 2026, révisés **automatiquement**, chaque année, sur la base des **coûts réels facturés à la commune** par les fournisseurs ou prestataires concernés.

Article 2 — Suppression de la délibération annuelle

Il n'est plus nécessaire de présenter annuellement une délibération spécifique pour la mise à jour de ces tarifs.

L'ajustement se fera de plein droit conformément aux dépenses réellement supportées par la commune.

Article 3 — Information des usagers

Les locataires concernés seront informés annuellement des tarifs appliqués et des éléments ayant justifié leur évolution.

Article 4 — Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et transmise au contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents

DIVERS ET COMMUNICATION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil des points suivants :

- La 1^{ère} permanence du maire est des adjoints s'est tenue le 30 mars 2026. Une dizaine de personnes sont venues pour des sujets divers, toutes sont reparties avec une réponse à leur demande ou une solution à leur problème.
Monsieur le maire précise qu'après une période d'observation de deux mois la périodicité des permanences pourraient être ajustées.
- Modification du sens de circulation rue de l'église : Monsieur le Maire indique que la modification du sens de circulation de la rue de l'église se fera au courant de la deuxième quinzaine du mois d'avril, pour une meilleure accessibilité au parking derrière l'église et une amélioration de la circulation

surtout en cas de cérémonies religieuses, une information sera faite en amont aux riverains et une signalisation renforcée mise en place sur la rue de Nancy.
Le projet initié par l'ancienne municipalité sera finalisé, preuve en est que nous pouvons rejoindre nos idées sur certains sujets.

Madame Cristinelli-Fraiboeuf ajoute que les panneaux ont été commandés et livrés aux ateliers.

Monsieur le Maire communique également pour information les chiffres du dernier recensement afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire son analyse, il sera preneur de toute observation sur le sujet.

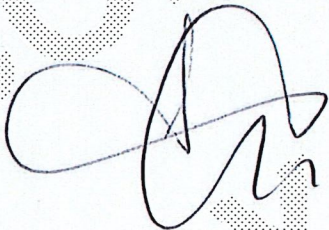
Tous les points ayant été épuisés, Monsieur le Maire après avoir remercié les membres du conseil municipal, le personnel communal présent, lève la séance à 19 H 54.

Les délibérations ont été régulièrement présentées et mises aux voix en séance. La présence des conseillers municipaux est attestée par la feuille d'émargement annexée au registre des délibérations, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L 2121-15).

Procès-verbal arrêté le : 29 avril 2026
à l'unanimité des voix des membres présents

Le secrétaire de séance,
Sylvie PARZYBOK-GALERA



Monsieur le Maire,
Christophe MULLER



CC.

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY

COPY